

Conseil des normes actuarielles (CNA) Mandat

Document 221004

1. Établissement du Conseil des normes actuarielles (CNA)

1.1 Les statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (ICA) stipulent ce qui suit :

13.2.19 À compter du 1^{er} janvier 2020, le Conseil des normes actuarielles établi par l'Institut le 1^{er} juillet 2006 est supervisé par le Conseil de surveillance de la profession actuarielle. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]

13.2.20 Le Conseil des normes actuarielles a les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs, afin de diriger et de gérer le processus d'établissement des normes actuarielles de l'Institut et d'adopter des normes de pratique dans tous les domaines de la pratique actuarielle conformément à des procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs, qu'il juge à propos et d'une façon qui relève de son entière discrétion. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]

1.2 L'ICA appuie le CNA dans la réalisation de ses activités. Ce faisant, il respecte l'autonomie du CNA, qui n'est pas soumis à sa direction, ni à son influence et ni à celle d'autres représentants de la profession actuarielle.

2. Objectif

2.1 L'objectif du CNA consiste à servir l'intérêt public en assurant l'élaboration, l'établissement et le maintien de normes de pratique de haute qualité qui régissent les rapports actuariels au Canada et éclairent les décisions des utilisateurs des rapports actuariels.

3. Portée

3.1 Le CNA est chargé du processus d'établissement des normes actuarielles au Canada. Il travaille en collaboration avec les directions et commissions de l'ICA, de même qu'avec d'autres intervenants externes, afin de surveiller les affaires concernant la pratique actuarielle au Canada et d'en discuter, et de déterminer, au moment de l'élaboration et de la révision des normes de pratique, les pratiques qui doivent être obligatoires, celles qui constituent des pratiques exemplaires et ce qui constitue du matériel d'orientation.

3.2 Le CNA appuie également l'élaboration de normes internationales et y contribue, s'il y a lieu, et prend en compte les progrès relatifs aux normes internationales lors de l'élaboration de normes pour le Canada.

4. Pouvoirs et responsabilités

4.1 Conformément aux statuts administratifs de l'ICA, le CNA a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- (a) S'assurer que les normes de pratique :
 - i. sont à jour et répondent adéquatement aux avancées de la science actuarielle et à l'évolution du contexte réglementaire;
 - ii. encadrent la pratique actuarielle de façon adéquate sans limiter indûment les avancées actuarielles ou le recours au jugement professionnel lorsque celui-ci est de rigueur;
 - iii. permettent aux utilisateurs de l'information actuarielle d'accorder leur entière confiance au travail pertinent, transparent, exhaustif et compréhensible de l'actuaire.
- (b) S'assurer que des normes adéquates régissent tous les domaines de pratique en actuariat par le biais :
 - i. de normes générales qui favorisent une grande étendue pour la pratique;
 - ii. de normes spécifiques lorsqu'il est dans l'intérêt public de restreindre l'étendue de la pratique dans un domaine donné.
- (c) Élaborer et tenir à jour une politique relative au processus officiel énonçant les critères et les processus auxquels a recours le CNA aux fins de l'adoption de normes de pratique actuarielle au Canada. Cette politique énonce également les rôles et les responsabilités du CNA, de même que ceux des groupes chargés d'élaborer les normes, et décrit le processus de consultation auprès des membres de l'ICA et autres parties intéressées. Ce processus est structuré de manière à permettre à toutes les parties intéressées de discuter suffisamment des nouveautés ou des changements apportés aux normes de pratique et est conforme au degré de rigueur auquel est tenu un organisme professionnel;
- (d) Adopter officiellement les changements apportés aux normes existantes ou les nouvelles normes et communiquer ces changements aux membres de l'ICA ainsi qu'aux autres parties intéressées telles que les organismes publics de réglementation et les organismes judiciaires, les gouvernements, les autres professions et les membres du public;
- (e) S'assurer que toutes les parties concernées sont au courant des normes existantes et des modifications proposées et qu'elles ont facilement accès à cette information;

- (f) Trouver un juste équilibre entre la nécessité d'imposer des normes et le fardeau administratif et les coûts rattachés à la conformité;
- (g) Démontrer au Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) que le CNA s'est acquitté, de manière efficace et efficiente, de ses fonctions telles qu'elles sont exposées dans le présent mandat;
- (h) En collaboration avec la Direction des conseils en matière d'actuariat (DCA) de l'ICA en ce qui concerne les ressources humaines requises, nommer ou désigner des groupes désignés, des groupes de travail ou d'autres groupes adéquatement qualifiés qu'il juge nécessaires ou utiles pour participer à l'élaboration des normes de pratique ou s'acquitter d'autres fonctions qu'il leur confiera. Toutes les actions entreprises par ces groupes sont soumises à l'examen et à l'approbation du CNA;
- (i) Se tenir à jour en ce qui concerne tout document relatif à la pratique élaboré par la DCA de l'ICA;
- (j) Participer à des réunions avec des organismes de réglementation ou d'autres parties intéressées afin de discuter de sujets se rapportant aux normes de pratique, incluant les répercussions actuelles ou futures sur la pratique actuarielle;
- (k) Aviser le CSPA des ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation de sa mission;
- (l) Établir et maintenir un énoncé des procédures opérationnelles visant toutes les procédures mises en place par le CNA pour s'acquitter de ses responsabilités, lequel énoncé ne présente aucune incompatibilité avec le présent mandat ni avec les statuts administratifs de l'ICA. Le CNA respecte ces procédures opérationnelles, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, le CNA avisera le CSPA dudit écart et recommandera des mesures appropriées afin de résoudre la situation à l'avenir;
- (m) Mettre sur pied des comités formés de ses membres s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

5. Composition

- 5.1 Le CNA se compose d'un minimum de huit et d'un maximum de 15 membres, dont un président et un vice-président. Les membres du CNA sont nommés par le CSPA.
- 5.2 Les membres du CNA sont sélectionnés de manière à assurer un juste équilibre entre les compétences et l'expérience dans les divers domaines de pratique afin que le CNA puisse s'acquitter adéquatement de ses responsabilités.
- 5.3 La sélection des membres du CNA est axée sur leur capacité de faire preuve d'objectivité et d'agir indépendamment d'autres considérations.
- 5.4 Le CNA doit être formé au moins aux deux tiers de membres votants de l'ICA.

- 5.5 En règle générale, la durée prévue du mandat d'un membre est de trois années consécutives, sauf lorsqu'il intègre les fonctions de président ou de vice-président. Afin d'assurer une transition ordonnée, le CSPA peut prolonger le mandat d'un membre jusqu'à cinq années consécutives.
- 5.6 Le président du CNA préside toutes les réunions et a droit de vote lors de l'adoption des normes. Le président est participant d'office du CSPA et assure le lien principal avec l'ICA et d'autres organisations, mais il peut, s'il le juge opportun, déléguer la participation à réunions avec des tiers.
- 5.7 Le vice-président assume les responsabilités du président en son absence et lui assure un soutien à l'extérieur des réunions régulières, tel que requis de temps à autre.
- 5.8 Les membres sont tenus de participer à toutes les réunions du CNA. Si un membre du CNA ayant droit de vote est absent à plus de deux réunions régulières consécutives ou aux deux tiers ou plus de toutes les réunions régulières sur une période de 12 mois, le président entamera avec lui un dialogue afin de connaître les motifs de ses absences et de déterminer s'il l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit en mesure de participer de façon adéquate aux activités du CNA. Le président fera ensuite rapport au CSPA et lui formulera sa recommandation quant au mandat en cours du membre en question ou à la nécessité de le remplacer, s'il y a lieu, en précisant la date requise de la nouvelle nomination, le cas échéant. Un membre est réputé absent d'une réunion du CNA à moins d'avoir été présent à la quasi-totalité de celle-ci.
- 5.9 Il est entendu que le CNA sera toujours composé d'au moins huit membres. Toutefois, advenant le cas, peu probable, où un événement donne lieu à un nombre de membres en deçà du minimum, le CNA fera immédiatement rapport de la situation au CSPA et demandera l'autorisation de poursuivre ses travaux, pendant une période à concurrence de six mois, jusqu'à ce que le CSPA procède à une ou plusieurs nominations.
- 5.10 Le président de la DCA de l'ICA et le directeur général de l'ICA sont participants d'office du CNA et peuvent prendre part aux discussions. Les participants d'office n'ont pas droit de vote et ne sont pas pris en compte dans le nombre minimal requis de huit membres ni dans le quorum aux fins d'un vote sur un point en particulier à l'ordre du jour.

6. Réunions

- 6.1 En règle générale, les réunions du CNA ont lieu au moins six fois par année et peuvent se tenir en personne, par téléconférence ou par des moyens de communication que peut choisir le CNA de temps à autre par voie de résolution. L'énoncé des procédures opérationnelles du CNA décrit en détail les procédures et les responsabilités se rapportant à la conduite des affaires du CNA.

7. Reddition de comptes

- 7.1 Le CNA soumet au CSPA un rapport annuel de ses activités de l'année et un plan annuel exposant son orientation stratégique et ses priorités et incluant des précisions quant au choix des projets et des priorités établies.
- 7.2 Le CNA présente au CSPA, selon une fréquence déterminée par le CSPA et le président du CNA, des rapports réguliers des progrès qu'il a réalisés, ainsi que ses groupes désignés, groupes de travail et autres groupes, à l'égard des priorités établies.
- 7.3 Le CNA produit les autres rapports pouvant être exigés par le CSPA de temps à autre.

8. Ressources et budget

- 8.1 Le CNA prépare un budget annuel de toutes les dépenses que devraient engendrer ses activités proposées. Ce budget est soumis à l'examen de la Commission sur les ressources humaines, la finance, la vérification et le risque et à l'approbation du *Conseil d'administration de l'ICA*.

9. Livrables

- 9.1 Passer en revue, au moins tous les cinq ans, sa *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique*;
- 9.2 Élaborer un plan directeur visant la révision ordonnée et opportune des normes actuelles et la révision du plan directeur lui-même en date du 30 juin de chaque année;
- 9.3 Vers le 31 octobre de chaque année, en collaboration avec le *Conseil d'administration de l'ICA*, ses directions et commissions, élaborer un plan annuel visant les révisions et mises à jour régulières requises, ainsi que les priorités découlant de l'évolution des pratiques, des avancées de la science actuarielle et de l'évolution des besoins ou de nouveaux besoins liés à l'intérêt public;
- 9.4 Assurer la surveillance régulière des nouvelles normes et des changements adoptés par les autres organismes actuariels et, lorsque cela est pertinent pour le Canada, discuter de ces changements avant le 30 septembre de chaque année afin de les inclure dans la planification annuelle, s'il y a lieu.

10. Code de conduite

10.1 Tous les membres du CNA sont liés par le *Code de conduite visant les bénévoles* de l'ICA et les *Lignes directrices sur les conflits d'intérêts destinées aux groupes de bénévoles* de l'ICA. Les membres du CNA qui sont membres de l'ICA sont également liés par les Règles de déontologie de l'ICA. Tous les membres du CNA sont nommés en fonction de leur capacité de faire preuve d'objectivité et d'agir indépendamment d'autres considérations. Nonobstant toute incohérence entre la présente section et les dispositions du Code, des Règles et des Lignes directrices, les dispositions de la présente section ont préséance.

10.2 Tous les membres du CNA sont tenus de voter sur les motions dans une optique de protection et de promotion de l'intérêt public selon leurs croyances, leur expérience et leur jugement et en se fondant sur l'information dont ils disposent et les discussions auxquelles ils ont pris part et non pas sur les points de vue d'un cabinet, d'une organisation ou d'une partie intéressée à laquelle ils sont associés.

11. Révision du mandat

11.1 Le CNA assure la révision de son mandat au moins tous les cinq ans. Le résultat de la révision du mandat du CNA, de même que toute recommandation d'amendement, est soumis au CSPA. Toute modification apportée au mandat du CNA doit être soumise à l'approbation du CSPA et ne doit présenter aucune incompatibilité avec les statuts administratifs de l'ICA.

Approuvé par le CSPA le 4 novembre 2020.